**Résumé du projet de loi n° 6800**

Ce projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs. Il rectifie également trois erreurs matérielles figurant dans la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La directive 2014/33/UE précitée, qui constitue une refonte de la législation européenne en matière des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, fait partie d’un paquet de mesures législatives visant à aligner le texte de huit directives « produits » sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

La matière visée par la directive à mettre en application est actuellement régie par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 portant application de la directive CE du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs, tel que modifié.

Concrètement, la future loi s’applique aux ascenseurs qui desservent de manière permanente les bâtiments et constructions et sont destinés au transport de personnes, de personnes et d’objets, d’objets uniquement si l’habitacle est accessible, c’est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s’il est équipé d’éléments de commande situés à l’intérieur de l’habitacle ou à la portée d’une personne se trouvant à l’intérieur de l’habitacle.

La directive vise à garantir que les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs se trouvant sur le marché soient conformes aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Elle vise aussi à régir les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs sur le marché de l’Union européenne lors de leur mise sur le marché. En l’occurrence, elle vise soit les ascenseurs neufs installés au sein de l’Union européenne, ainsi que les composants de sécurité pour ascenseurs neufs fabriqués dans l’Union européenne, soit les composants de sécurité pour ascenseurs neufs ou d’occasion, importés d’un pays tiers.

La directive concerne toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. La mise sur le marché et/ou mise en service d’ascenseurs étant conditionnée(s) par des dispositions identiques dans l’ensemble des Etats membres de l’Union européenne, les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs portant le marquage CE de conformité seront ainsi considérés, après la mise sur le marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l’ensemble de l’Union européenne. Pour leur part, les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché et/ou la mise en service d’ascenseurs et de composants de sécurité pour ascenseurs non conformes.